



Services Techniques
N/REF : GR/MA/16/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
DU PARKING POMPIDOU

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route,
VU l'avis des Services Techniques,
VU le PV de réception des travaux du parking 29 avenue Pompidou en date du 18 mai 2026,
CONSIDERANT que les travaux sont achevés et que le parking peut être mis à disposition des usagers,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking situé au 29 avenue Georges Pompidou,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parking Pompidou situé 29 avenue Georges Pompidou (40 places) sera ouvert au public dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : Compte tenu du caractère inondable de ce parking, le **stationnement est autorisé tous les jours de 07h00 à 20h00 (stationnement interdit la nuit)**. Tout véhicule stationné en dehors de ces horaires sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière, sur réquisition des services de police.

ARTICLE 3 : Le parking étant situé en zone inondable, il sera également évacué en cas d'annonce de crue en dehors de ces horaires (les propriétaires seront contactés).

ARTICLE 4 : L'accès au parking s'effectuera depuis l'avenue George Pompidou.

ARTICLE 5 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules légers.

Sont donc interdits :

- les véhicules tractant une caravane ;
- les véhicules de type « camping-car » ;
- les véhicules poids lourds ;
- les véhicules de type van ou camionnette aménagée.

(Voir arrêté P18-048 concernant la réglementation du stationnement des véhicules aménagés).

ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le
LE MAIRE
Philippe LANDREIN

17 JUIN 2026

- Copie :
- Grand Figeac
 - La Dépêche du Midi
 - Info Municipale
 - Police Municipale
 - Gendarmerie
 - SDIS 46

